



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-084 du 29 avril 2025  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0054 relative au projet de création d'un parking, situé au 6 bis impasse des Billettes sur la commune de Maule dans le département des Yvelines, reçue complète le 25 mars 2025 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 07 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur une ancienne propriété privée d'habitat aujourd'hui en friche et sur un terrain d'assiette de 3 595 m<sup>2</sup>, à créer une aire de stationnement totalement perméable et végétalisée de plain-pied pour les véhicules légers de 85 places, incluant :

- une surface de circulation en enrobé drainant de 1 295 m<sup>2</sup>,
- une surface de stationnement en pavés à joints drainants végétalisés de 1 048 m<sup>2</sup>,
- une surface de trottoir en béton drainant de 49 m<sup>2</sup>,
- l'aménagement d'un cheminement piéton en sable stabilisé le long de la rivière de la Mauldre située en bordure de site, d'une surface de 104 m<sup>2</sup>,
- des espaces verts d'une surface totale de 1 099 m<sup>2</sup>,
- le déblaiement du mur en ruine parallèle à la rivière au fond du terrain ;

Considérant que le projet, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41<sup>o</sup>a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet initial consistait en un parking aérien surélevé sur deux niveaux avec pont et des ombrières photovoltaïques sur le toit, que ce projet a évolué vers un parking en surface sans pont et sans ombrières photovoltaïques, perméable et végétalisé ;

Considérant que la démolition de la propriété privée, nécessaire à la réalisation du projet, a déjà été réalisée fin 2024, qu'en conséquence l'impact de cette démolition sur l'environnement et la santé humaine ne peut être pris en compte au regard de la présente décision dès lors que cet impact relevait d'un examen préalable au permis de démolir en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que le projet est situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Mauldre et affluents », qu'il est limitrophe à la rivière de la Mauldre, et que cette zone est reconnue par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que corridor alluvial multi-trames à restaurer,
- que le projet est d'une ampleur limitée, qu'il s'implante sur un terrain en friche où des travaux de démolition ont récemment eu lieu, qu'il prévoit d'abattre 5 arbres, d'en conserver 9 et d'en replanter 38, permettant de limiter son impact sur la biodiversité,
- qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site du projet, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa faible à moyen, définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Mauldre approuvé par arrêté du 18 septembre 2006, et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet a prévu des mesures prenant en compte ce risque en améliorant le fonctionnement hydraulique du site, notamment en laissant le terrain perméable, pour une infiltration des eaux pluviales sur site, et en supprimant les obstacles à l'écoulement ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, que le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic conformément à la réglementation démontrant l'absence de zone humide ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection des monuments historiques de « l'Église Saint-Nicolas », classée par arrêté du 19 mars 1883, et de la « Chapelle Saint-Jacques », inscrite par arrêté du 17 octobre 1988, qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France

(ABF) dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, et que l'enjeu de la conservation du patrimoine sera étudié et traité dans ce cadre ;

Considérant que le projet porte un enjeu paysager en raison du caractère en partie arboré de la parcelle et de sa localisation en bordure de rivière, et que les caractéristiques du projet (aménagement végétalisé et de plain-pied) limitent son impact sur le paysage ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 4 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un parking situé au 6 bis impasse des Billettes à Maule dans le département des Yvelines.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
La cheffe du service connaissance et développement durable

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.